



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXAM France

Forêt d'Autun
79390 Thénezay

Références : VAT20240256 et 2024 /434 - CD

Code AIOT : 0010005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement MAXAM France implanté La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France
- La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants:

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction) :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Sûreté des installations : clôture, surveillance, gardiennage	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.1 et 3.5.7.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entretien de la végétation / débroussaillage autour des clôtures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	clôtures				
11	Réexamen de l'étude des dangers	Code de l'environnement du 17/05/2024, article R515-98-II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Propreté et entretien général du site	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 2.5	Sans objet
5	Entretien de la végétation / débroussaillage autour des dépôts	AP Complémentaire du 27/09/2019, article 4	Sans objet
6	Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.3 et 3.5.14.1	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie : réserves d'eau incendie	AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'incendie : extincteurs	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3	Sans objet
10	Bassin de confinement des eaux polluées (extinction incendie...)	AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sûreté des installations : clôture, surveillance, gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.1 et 3.5.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.5.7.1 : Clôture

L'ensemble du site est ceinturé par un mur d'enceinte de 3 mètres de hauteur et des barbelés. [...] En dehors des périodes d'activité, l'ensemble des locaux est efficacement protégé contre les intrusions (locaux fermés à clef et liaison avec le système de détection d'intrusion). [...]

Article 3.5.7.2 : Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, une télésurveillance permanente sera assurée conformément aux dispositions de la circulaire du 20 mai 1988 modifiée le 28 décembre 1989.

Le personnel de gardiennage doit pouvoir, à tout moment, garantir l'accueil et le guidage des secours. Il doit avoir une parfaite connaissance du site, des installations et des risques. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

Constats :

Constat formulé suite à la visite d'inspection du 15/09/2023 :

L'exploitant justifiera la réalisation des actions correctives nécessaires suite à la vérification périodique des dispositifs de surveillance du site réalisée en septembre 2023.

Observations : cf. annexe confidentielle.

Réponse de l'exploitant par courrier du 11 janvier 2024 :

D'une part, une étude est actuellement en cours pour repérer les points nécessitant correction et réparation.

D'autre part, les mesures correctives requises à la suite de la vérification périodique des dispositifs de surveillance du site sont les suivantes : cf. annexe confidentielle.

Lettre de l'inspection du 18 avril 2024 :

L'inspection prend note du plan d'actions prévu.

→ Dans l'attente de la réalisation des travaux, le constat est maintenu. Échéance maximale retenue : 31/12/2024

Constat de l'inspection le 17/05/2024 :

L'exploitant est dans l'attente du devis ; il transmettra à l'inspection le plan d'actions dès que possible.

L'inspection a fait procéder à un test qui a été concluant ; les détails sont présentés en annexe confidentielle.

Conclusion : L'exploitant justifiera la réalisation des actions correctives nécessaires suite à la vérification périodique des dispositifs de surveillance du site réalisée en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

1 / Localisation du site par rapport à la proximité d'un massif forestier :

L'étude des dangers du site du 29/04/2019, dans la partie "description de l'environnement du site", précise que des espaces boisés se situent à proximité de l'installation :

- un espace boisé à proximité immédiate, au Nord et à l'Ouest ;
- un espace boisé (appartenant à MAXAM) à proximité immédiate, à l'Est ;
- un espace boisé à 0,5 km, au Sud.

L'étude des dangers conclut que, d'une manière générale, l'environnement immédiat du site peut être caractérisé de forestier et rural.

2 / Traitement de l'impact d'un feu de forêt sur les installations du site:

L'étude de dangers du site a identifié le feu de forêt et/ou de broussailles parmi les potentiels de danger ; elle précise en page 75 que :

- La végétation environnante est annuellement débroussaillée autour de chaque dépôt (en particulier sur les merlons entourant les bâtiments).
- Le site est placé à intérieur d'une zone boisée. Le risque d'incendie ayant comme origine un feu de forêt est limité aux abords Nord-Est du site. Une clôture et une zone coupe-feu ont été établis afin d'en limiter l'impact.
- Compte tenu de l'entretien des zones boisées à l'intérieur du site, de l'existence d'une clôture et d'une zone coupe-feu autour de la zone d'activité, les risques d'extension d'un éventuel incendie sont limités. En outre, il n'y a pas de résineux aptes à propager un feu de cime.
- Ainsi, il est justifié de considérer que ce risque est à peu près nul pour le site dans sa nouvelle configuration.

Il est à noter que le feu de broussailles est pris en compte parmi les causes d'incendie dans le tableau d'analyse préliminaire des risques (page 112 et suivantes).

--> Remarque : L'étude des dangers ne précise pas la localisation exacte et le dimensionnement de la zone coupe-feu. Cette remarque est à prendre en compte lors de la prochaine mise à jour de l'étude des dangers.

3 / Traitement de l'impact d'un incendie des installations du site sur le massif forestier :

L'étude des dangers identifie que les effets sur l'environnement naturel suite à un incendie sur le site, seraient potentiellement la destruction des bois environnants.

4 / Mesures de maîtrise des risques prises pour la gestion d'un incendie de forêt sur les installations du site et vice et versa (débroussaillage, mise en sécurité des installations, évacuation/éloignement des installations dangereuses, ...):

L'étude des dangers liste les barrières de sécurité suivantes mises en place par l'exploitant (en page 166 notamment) :

- Consignes de sécurité affichées au poste interdisant les travaux par point chaud, interdiction de fumer...
- Personnel formé pour lutter contre la propagation d'un incendie
- Zone des dépôts déboisée afin d'éviter la propagation d'un incendie
- Equipements incendie adaptés aux risques (extincteurs, bacs à sable)
- Le site est placé à intérieur d'une zone boisée. Le risque d'incendie ayant comme origine un feu de forêt est limité aux abords Nord-Est du site. Une clôture et une zone coupe-feu ont été établis afin d'en limiter l'impact. (page 75)
- La végétation environnante est annuellement débroussaillée autour de chaque dépôt (en

particulier sur les merlons entourant les bâtiments) (page 75)

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Toutefois, l'inspection formule la remarque suivante : l'étude des dangers du 29/04/2019 ne précise pas la localisation exacte et le dimensionnement de la zone coupe-feu. Cette remarque est à prendre en compte lors de la prochaine mise à jour de l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté et entretien général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et entretien du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

Notamment, les dispositions proposées pour améliorer l'aspect visuel de l'accès sont appliquées (bâtiments, accès, plantations) tant qu'elles n'induisent pas un risque supérieur pour le personnel de l'exploitant.

Constats :

Le site de La Ferté Imbault est majoritairement entouré de bois, sur ses côtés Nord et Est, ainsi qu'au Sud de l'autre côté de la route D146.

L'inspection a constaté que le site était bien entretenu et a fait les constats suivants :

- les zones enherbées et les merlons étaient très bien entretenus (tondus récemment, début mai).
- aucune broussaille n'était présente sur le site.
- les zones situées entre les murs de clôture et les bâtiments du site étaient bien entretenues, permettant de limiter la propagation d'un éventuel incendie venant des bois situés à l'extérieur du site : absence de broussaille, des arbres éparpillés mais pas de "forêt".
- la zone coupe-feu située au Nord-Est du site, mentionnée dans l'étude des dangers, est constituée d'une zone enherbée tondue, entre les bâtiments et la clôture côté Nord-Est. L'inspection n'a pas constaté de stockages combustibles, inflammables et/ou dangereux en limite de propriété du site.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de la végétation / débroussaillage autour des clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage autour des clôtures

Prescription contrôlée :

Article 3.5.7.1 : Clôture

L'ensemble du site est ceinturé par un mur d'enceinte de 3 mètres de hauteur et des barbelés. [...] Une zone défrichée de 10 m minimum autour des clôtures. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que le site avait tout récemment fait l'objet d'un entretien de la végétation (tonte complète, débroussaillage complet).

Les abords des murs de clôture en béton étaient tondus, aucune broussaille ne se trouvait sur une distance d'environ 10 mètres à partir des murs de clôture ; seuls quelques arbres éparpillés y sont par endroits présents à la limite des 10 mètres environ.

L'inspection a constaté qu'une partie du mur côté Ouest est recouverte d'une quantité importante de lierre à plusieurs endroits. L'exploitant a précisé que le lierre serait retiré lors de la prochaine opération d'entretien de la végétation prévue en juillet prochain.

Conclusion : Suite à la prochaine opération d'entretien de la végétation du site programmée en juillet prochain, l'exploitant justifiera à l'inspection le retrait du lierre présent à plusieurs endroits sur le mur de clôture côté Ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien de la végétation / débroussaillage autour des dépôts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage autour des dépôts

Prescription contrôlée :

L'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

L'exploitant met notamment en place les barrières de sécurité définies par son étude de dangers du 29 avril 2019 et rappelées dans le tableau ci-dessous :

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pro (Protection)	T(Technique)	4 - Zone des dépôts déboisée afin d'éviter la propagation d'un incendie

Constats :

La procédure concernant la gestion du risque technologique (FRA.SOP.03.01 Rev 00 du 27/10/2023) définit notamment la consigne concernant la gestion de la propreté des installations du site et des abords : "Un contrat d'entretien des espaces verts a été établi pour assurer l'entretien régulier (3 fois / an) des espaces verts du site. Cela implique le maintien en bon état des terrains clos, réalisé à travers le fauchage, le débroussaillage et l'entretien des abords. De plus,

les merlons de terre des enceintes pyrotechniques sont dégagés de toute végétation, y compris arbres et arbustes. Toutes ces actions sont consignées dans un registre numérique de vérification périodique, où sont enregistrées les dates d'intervention."

L'inspection a constaté que le site entier avait fait tout récemment l'objet d'une tonte complète de l'herbe et d'un débroussaillage complet, au niveau des zones non boisées et de tous les merlons (y compris les merlons autour du dépôt n°953). Le site était très bien entretenu le jour de la visite d'inspection.

L'inspection a consulté le registre mis en place par l'exploitant : il mentionne que le dernier entretien de la végétation a été effectué la première semaine de mai (date enregistrée : 2 mai 2024) pour un "fauchage, débroussaillage et entretien des abords". Les prochaines interventions sont prévues en juillet et septembre 2024. En fonction des besoins, un entretien supplémentaire optionnel peut être commandé pour fin octobre si nécessaire.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.3 et 3.5.14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 3.5.7.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant respecte les dispositions de la circulaire n° 1542 du 21 mars 1985 relative à la prise en compte des risques liés au transport d'explosifs dans l'enceinte des installations pyrotechniques. Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

|Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 3.5.14.1 : Dispositions constructives

Une voie de circulation stabilisée de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de hauteur libre permet l'accès et la mise en œuvre des engins d'incendie à proximité des bâtiments.

À partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une voie de circulation sur les trois quarts du périmètre

autour des installations du site (côtés Ouest, Sud et Est), ainsi que des voies desservant chaque dépôt. Ces voies sont maintenues dans un bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site par deux accès distincts depuis l'extérieur.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie : réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'AP du 07/03/2023 :

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ressources en eau d'incendie:

L'établissement est équipé des réserves d'eau incendie suivantes:

Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction d'un incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable.

Une réserve d'eau à l'air libre d'une capacité de 600m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Les réserves d'eau incendie disposent d'un affichage mentionnant leur volume et leur dénomination; elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlées (état, volume d'eau disponible, signalisation, accès).

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 mètres d'une réserve d'eau d'incendie, exception faite du bâtiment 995 pour lequel la distance est au maximum de 160 mètres.

[...]

La localisation des réserves d'eau incendie de l'établissement est présentée en annexe confidentielle.

Constats :

Observations :

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence sur site et le niveau de remplissage en eau des réserves d'eau incendie suivantes :

- la réserve enterrée n°3 de capacité affichée de 100 m³ : la réserve d'eau était pleine.
- la réserve de type bâche souple de capacité affichée de 120 m³ (en remplacement de la réserve enterrée n°4 qui est fuyarde) : la réserve d'eau était pleine.
- la réserve aérienne de capacité affichée de 600 m³ : la réserve d'eau était pleine à ras bord. À

- la réserve aérienne de capacité affichée de 600 m³ : la réserve d'eau était pleine à ras bord. À noter que le grillage ceinturant la réserve aérienne était fortement détérioré sur plusieurs mètres au niveau du coin Sud-Est (déjà constaté lors de la précédente visite d'inspection du 15/09/2023).

Conclusion: Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles [...].

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur 9 kg de poudre ABC accroché sur la façade du dépôt n°953, à proximité de sa porte d'entrée ; la vignette de contrôle mentionnait que la dernière vérification a été effectuée en mai 2024.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention (vérification périodique)

Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. Des consignes précisant le type d'extinction à utiliser selon le type du sinistre sont rédigées par l'exploitant. Elles interdisent notamment l'emploi d'eau sur l'aluminium.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Réserves d'eau incendie :

L'inspection a consulté le registre relatif à la vérification du niveau d'eau dans les réserves enterrées (incluant le volume de la bâche souple) pour laquelle l'exploitant a défini une périodicité de relevé tous les 1 à 2 mois en fonction des saisons (procédure datée du 01/08/2023). Les résultats du dernier relevé effectué le 23/04/2024 sont :

- réserve n°1 : 107,5 m³
- réserve n°2 : 113,75 m³
- réserve n°3 : 116,25 m³
- réserve n°4 : 40 m³ (fuyarde)
- réserve n°5 : 92,5 m³
- bâche souple : 120 m³.

Le total est donc de 470 m³ + 120 m³.

Les relevés montrent un respect du volume de 500 m³.

Extincteurs :

La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée le 06/05/2024 par la société ESI (soit il y a moins d'un an). Le rapport de vérification correspondant liste 50 extincteurs et ne mentionne aucune anomalie, et le certificat Q4 correspondant conclut à la conformité de l'installation aux exigences de la règle APSAD R4.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement des eaux polluées (extinction incendie...)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...] Confinement des eaux d'extinction d'un incendie:

Le volume d'eau d'extinction d'un incendie devant être retenu s'élève à 120m³ (60m³/h x 2 heures).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de vérifier le niveau d'eau (issue de la pluie) et de, si besoin, le vider afin de garantir en permanence un volume minimal disponible de 120m³.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté sur site que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées était en bon état ; il comportait un fond d'eau mais à un niveau inférieur à la canalisation permettant sa vidange.

L'exploitant a précisé que la vanne de confinement était en position ouverte en permanence, et

qu'elle n'était fermée qu'en cas d'évènement accidentel (exemple : incendie, déversement accidentel...) ; l'exploitant doit mettre à jour la procédure sur ce point.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude des dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2024, article R515-98-II

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen de l'EDD

Prescription contrôlée :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

[...]

Constats :

L'étude des dangers du site en vigueur date du 29 avril 2019 et a été actée par l'arrêté préfectoral du 27/09/2019.

Conformément à l'article R515-98, le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site était attendu au plus tard pour le 29 avril 2024. L'exploitant a précisé qu'il avait commencé à travailler sur la notice de réexamen, et qu'il la remettrait au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard d'ici fin septembre 2024.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de mettre à jour voire de réviser l'étude des dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques, et notamment qu'il passe en revue les 11 items listés dans l'avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Conclusion : L'exploitant n'a pas transmis la notice de réexamen quinquennal de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois